

94B5463

CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE ASSOCIES
(par acte S.S.R. ne portant pas modification des statuts)

« Page 1/2 »

LES SOUSSIGNES :

Madame JAGUT née FEVRE Virginie demeurant 3 rue Charles PEGUY 93260 Les LILAS « CEDANT », d'une part et,
-Monsieur FEVRE Daniel
-Madame FEVRE née FOUQUE Michèle
Demeurant ensemble au 120 Bld Vincent AURIOL à PARIS 75013

393 - 949 896
94B 5463
« CESSIONNAIRES », d'autre part.

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Madame JAGUT Virginie, soussignée de première part, est titulaire de 300 parts sociales d'une valeur nominale de 15,245 euros chacune, numérotées de 301 à 600 inclus, sur les 600 parts composant le capital de la société A.2.C.R. PARIS, société à responsabilité limitée au capital de 9.146 euros, dont le siège social est fixé à PARIS 75020, 322, rue des Pyrénées.

Ladite société constituée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 17 décembre 1993 enregistré et publié, étant immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 06191, le 19 avril 1994, Publication journal de la loi du 12 janvier 1994.

Les parts susvisées ne sont représentées par aucun titre.

Il a été stipulé sous l'article 1690 du code des statuts de ladite société, que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

Madame JAGUT Virginie cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties habituelles à,

- Monsieur FEVRE Daniel qui accepte,

Les 50 parts de 15,245 euros chacune, portant les numéros 501 à 550 inclus, lui appartenant dans la société.

Monsieur FEVRE Daniel sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à toute répartition qui pourrait être effectuée ;

Monsieur FEVRE Daniel sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

LE PRIX : la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 762,25 euros que Monsieur Daniel FEVRE a payé à l'instant même à Madame Virginie JAGUT qui le reconnaît et lui en consent quittance.

- Madame FEVRE Michèle qui accepte,

Les 50 parts de 15,245 euros chacune, portant les numéros 551 à 600 inclus

Madame FEVRE Michèle sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à toute répartition qui pourrait être effectuée ;

Madame FEVRE Michèle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

LE PRIX : la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 762,25 euros que Madame Michèle FEVRE a payé à l'instant même à Madame Virginie JAGUT qui le reconnaît et lui en consent quittance.

VJ DF *Chiffre*

CESSION DE PARTS ENTRE ASSOCIES

« Page 2/2 »

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur et Madame FEVRE qui s'y obligent.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Madame JAGUT Virginie déclare, pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession de parts n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Elle déclare en outre que la présente société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 1^{er} du décret N° 78-851 du 10 août 1978 et qu'en conséquence la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus values immobilières.

Fait en sept originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, un à la gérance et un à chacune des parties.

Fait à PARIS le 03 AVRIL 2007

Le cédant

Cessionnaire

Cessionnaire

Virginie JAGUT

Daniel FEVRE

Michèle FEVRE



Enregistré à : SIE ENREGISTREMENT 13EME LA SALPETRIERE

Le 04/04/2007 Bordereau n°2007/172 Case n°1

Ext 1392

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Stéphanie NICOLAS
Agent des Impôts

